

VD_GERICHTE JS23.022689 vom 5. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.022689

FR: VD_GERICHTE JS23.022689 du 5 mars 2024

IT: VD_GERICHTE JS23.022689 del 5 marzo 2024

Erwägungen

E. 29

juin 2023/262). 5.3.2.2.2 Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler,

- 33 - en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès qu'il atteint l'âge de seize ans révolus (ATF 147 III 308 précité consid. 5.2 ; ATF 144 III 481 précité consid. 4.7.6). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Ainsi, il peut par exemple être tenu compte du fait qu'en présence de quatre enfants, la charge d'assistance extra-scolaire (aide aux devoirs, dispositions en cas de maladie, accompagnement à la pratique des loisirs, etc.) est significativement plus importante qu'avec un seul enfant et que l'exercice d'une activité professionnelle de 50 % ou 80 % selon les degrés scolaires n'est donc pas raisonnablement exigible (ATF 144 III 481 précité consid. 4.7.9 ; TF 5A_252/2023 précité consid. 4.2 ; TF 5A_29/2022 du 29 juin 2022 consid. 5.2). 5.3.2.3 5.3.2.3.1 L'appelant soutient d'abord qu'il y aurait lieu d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique de 2'400 fr., soit 400 fr. de plus que le montant fixé par la présidente, pour un taux d'occupation de 60 %, et non de 50 %. Il explique à cet égard qu'au mois de mai 2023, l'intimée travaillait à un taux d'activité de 60 % dès lors qu'elle était employée par le [...] de l'O. _____ à un taux de 50 % et par l'U. _____ à [...] à un taux de 10 %. L'intimée allègue avoir été licenciée – sans préciser toutefois par quel employeur (réponse, p. 6) – et que son activité pour l'U. _____ était aléatoire dès lors qu'il s'agissait d'un travail sur appel. Elle prétend qu'elle n'aurait en tout état pas perçu un montant de 2'400 fr. pour ces deux activités cumulées. Elle ne conteste toutefois pas pouvoir exercer une activité à 50 % dès la fin de son incapacité de travail, laquelle persisterait au jour du dépôt de la réponse sur appel. 5.3.2.3.2 La présidente a d'abord examiné les activités successives de l'intimée, relevant que ses situations financière et professionnelle

- 34 - n'étaient pas claires, l'intimée n'ayant produit que quelques pièces y relatives. Elle a retenu que jusqu'au mois de mars 2023, l'intimée avait travaillé à un taux de 40 % pour revenu mensuel brut de 2'200 fr., versé douze fois l'an. La présidente a constaté que des montants plus ou moins importants avaient été déduits du salaire brut de l'intimée pour cause d'absences liées à des maladies ou des accidents mais que, sans ces réductions, le salaire mensuel net de l'intimée aurait été de 1'948 fr. 60 (2'200 fr. – [2'200 fr. x 8.12 % de cotisations sociales] – 36 fr. 75 de cotisation LPP). Puis, du 1er avril au 30 mai 2023, l'intimée avait travaillé au sein du [...] de l'O. _____ à un taux de 50 % et avait perçu à ce titre un revenu mensuel net de 2'046 fr. 95 (1'889 fr. 50 x 13 / 12 mois), part au treizième salaire comprise. Elle avait toutefois été licenciée le 23 mai 2023 avec effet au 30 mai 2023.

Parallèlement, du 1er mai au 31 août 2023, l'intimée avait travaillé à un taux complémentaire d'environ 10 % auprès de l'U._____, sans pour autant produire de décompte de salaire afférent à ce poste, de sorte qu'il n'était pas possible d'établir les revenus y relatifs. Deux certificats médicaux attestaient en outre de l'incapacité de travail de l'intimée pour cause de maladie du 24 mai au 4 juin 2023 puis du 1er au 31 juillet 2023. La présidente a indiqué que la situation financière postérieure de l'intimée était inconnue, mais que celle-ci avait déclaré, lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale, qu'il était possible qu'elle reçoive des indemnités perte de gain maladie de la part de son ancien employeur. La présidente a ensuite retenu que, dans la mesure où l'enfant F._____ n'était âgée que de six ans, il ne pouvait être requis de l'intimée de travailler à plus de 50 %. En outre, la durée de l'arrêt de travail de l'intimée n'était pas connue et aucun élément au dossier ne laissait penser que son incapacité de travail perdurerait à moyen ou long terme. Selon la présidente, il convenait donc de partir du principe que l'intimée était en mesure de reprendre une activité lucrative rapidement à un taux de 50 % et qu'elle pourrait, en tout état de cause, à tout le moins percevoir des indemnités de l'assurance chômage. A défaut de pièces et d'autres indications, mais en se référant aux précédents revenus de l'intimée, il y avait lieu de retenir que celle-ci réalisait un revenu mensuel de l'ordre de 2'000 fr., que ce soit sous forme de salaire ou d'indemnités.

- 35 - 5.3.2.3.3 Il convient tout d'abord de relever que le salaire de l'intimée auprès de N._____ SA était versé treize fois l'an comme l'atteste son décompte de salaire du mois de décembre 2023 (pièce 1ter du bordereau du 26 mai 2023), et non douze fois l'an tel que retenu par la présidente, de sorte que, sans les réductions liées aux absences dues à des maladies ou des accidents, le salaire mensuel net de l'intimée aurait été de 2'150 fr. ([2'200 fr. – 2'200 fr. x 8,12 % de cotisations sociales – 36 fr. 75 de cotisation LPP] x 13 / 12 mois) et non de 1'948 fr. 60. On relèvera ensuite que l'intimée ne conteste pas le montant de son revenu mensuel qui a été arrêté par la présidente à 2'000 fr., ni le fait qu'elle soit en mesure d'exercer une activité lucrative à un taux de 50 %. Elle soutient en revanche être en mesure de travailler uniquement dès la fin de son incapacité de travail qui persisterait à ce jour (réponse sur appel, p. 6). L'intimée n'ayant toutefois pas contesté le dies a quo à partir duquel son revenu a été retenu, soit le 1er juin 2023, il n'y a pas lieu de revenir sur cette date. Au demeurant, elle a elle-même retenu, devant l'autorité de première instance (requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 mai 2023, ad all. 30 et suivants), un revenu à son égard dès le 1er juin 2023 et a calculé les contributions d'entretien sur une seule période. Concernant son taux d'activité complémentaire auprès de l'U._____, l'intimée ne rend pas vraisemblable son allégation selon laquelle son travail aurait été aléatoire car sur appel. On rappellera que l'intimée a elle-même admis avoir travaillé « à un taux complémentaire de 10 % environ » du 1er mai au 31 août 2023 (requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 mai 2023, ad all. 27), de sorte que ce taux d'occupation est établi. En outre, l'intimée ne fournit aucune information s'agissant du montant encaissé à ce titre. Elle se borne à prétendre ne pas avoir perçu de salaire mensuel net global de 2'400 fr., sans pour autant produire de moyen de preuve y relatif, en particulier un décompte de salaire ou un contrat de travail, qui pourrait étayer ses dires. Elle ne justifie pas non plus le motif qui aurait conduit à la fin des rapports

- 36 - de travail avec l'U._____ et ne rend guère plus vraisemblable la raison pour laquelle elle ne serait pas en mesure de reprendre son poste, si elle l'a effectivement perdu ou quitté. Elle ne donne aucun indice sur le type de métier qu'elle a exercé, se limitant à

citer ses employeurs. Eu égard à sa capacité de travail, l'intimée n'allègue pas qu'elle serait durable et les certificats médicaux qu'elle produit ne l'attestent pas. A contrario, l'intimée admet avoir travaillé à un taux de 60 % au mois de mai 2023 (requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 mai 2023, ad all. 19, 24 à 29) et ne fournit aucune preuve – ni même aucun indice – qu'elle n'est plus en mesure de travailler à ce taux. La situation professionnelle de l'intimée s'avère particulièrement opaque et son silence à ce sujet ne peut que lui incomber. Par surabondance, on relèvera que si l'intimée n'avait en effet pas la possibilité de poursuivre son activité complémentaire auprès de l'U. _____ – ce qu'elle n'a pas rendu vraisemblable –, elle pourrait tout à fait exercer comme vendeuse ou secrétaire. Au vu de ces éléments, il apparaît raisonnable d'exiger de l'intimée qu'elle continue de travailler à un taux d'activité global de 60 %. L'intimée n'ayant pas contesté le montant de 2'000 fr. retenu par la présidente pour un taux d'activité de 50 %, il sera retenu qu'elle peut percevoir, à un taux de 60 %, un revenu mensuel net de 2'400 fr. (2'000 fr. / 50 % x 60 %) depuis le 1er juin 2023. Ce montant correspond au surplus au salaire mensuel net moyen, treizième salaire inclus, qu'elle a perçu auprès de N. _____ SA et de l'O. _____, ramené à un taux de 60 %, soit 2'518 fr. 15 $([2'150 \text{ fr.} + 2'046 \text{ fr.} 95] / 2 / 50 \% \times 60 \%)$. Il s'ensuit que le grief de l'appelant doit être admis sur ce point. 5.3.2.4 L'appelant allègue ensuite que dès le 1er janvier 2024, l'intimée pourrait travailler à un taux d'activité de 80 % en raison de la garde alternée. Pour le même motif, l'appelant fait valoir que deux périodes relatives aux contributions d'entretien devraient être distinguées. Cet argument ne porte pas, dès lors que la garde de F. _____ a été exclusivement attribuée à l'intimée. Par surabondance, on relèvera que F. _____ est âgée de sept ans et que l'intimée exercera sur elle une garde exclusive, de sorte qu'il ne peut, au vu de la jurisprudence précitée,

- 37 - être attendu de l'intimée qu'elle exerce une activité à 80 %. Il suit de là que le grief de l'appelant doit être rejeté. 5.3.3 5.3.3.1 L'appelant reproche à la présidente d'avoir retenu dans ses revenus un bonus mensualisé de 583 francs. 5.3.3.2 Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les commissions ou les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2 ; TF 5A_451/2020 précité consid. 4.3 ; TF 5A_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 5.3.1 et les réf. citées). En cas de revenus fluctuants ou comportant une part variable, il convient généralement, pour obtenir un résultat fiable, de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, dans la règle les trois dernières (TF 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4. 1 ; TF 5A_645/2020 précité consid. 3.2 ; TF 5A_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 et les réf. citées). Il ne s'agit toutefois que d'une durée indicative, qui ne lie pas le juge (TF 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 6.2). Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de façon constante, le gain de l'année précédente doit être considéré comme décisif (TF 5A_1065/2021 précité consid. 3.1 ; TF 5A_1048/2021 précité consid. 6.1 ; cf. aussi : ATF 143 III 617 consid. 5.1, JdT 2020 II 190, FamPra.ch 2018 p. 516 ; sur le tout : TF 5A_1065/2021 précité consid. 3.1). Les primes et gratifications, même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans le revenu déterminant, pour autant qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne (TF 5A_1065/2021 précité consid. 3.1 ; TF 5A_645/2020 précité consid. 3.2 ; TF 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.2). 5.3.3.3

- 38 - 5.3.3.3.1 L'appelant soutient avoir perçu un bonus pour la première fois en 2020. Il allègue que le montant de 583 fr. ne devrait pas être pris en compte car les bonus – qu'il ne conteste pas avoir perçus durant les trois dernières années – auraient été réalisés en raison de la crise sanitaire. Selon lui, ni le principe ni la quotité du bonus ne seraient garantis pour l'année 2023. 5.3.3.3.2 La présidente a retenu que l'appelant avait perçu un bonus durant trois années consécutives et qu'il était dès lors hautement probable qu'il en percevra à nouveau pour l'année 2023. Elle a considéré qu'il convenait de calculer la moyenne des trois bonus perçus et de retenir un bonus annuel moyen de 7'000 fr. ($[1'000 \text{ fr.} + 10'000 \text{ fr.} + 10'000 \text{ fr.}] / 3 \text{ ans}$) pour 2023, soit un montant mensualisé de 583 francs. 5.3.3.3.3 Dans son appel (p. 6), l'appelant se borne à alléguer que le principe et la quotité du bonus ne sont « pas garantis » pour l'année 2023 sans pour autant rendre vraisemblable qu'il ne percevra effectivement aucune gratification. Le courriel du 5 septembre 2023 sur lequel il s'appuie pour étayer ses dires (pièce 3 du bordereau du 14 septembre 2023) ne constitue en outre pas une communication officielle de J. _____ SA et n'a dès lors qu'une faible valeur probante. Ce mail n'indique au demeurant pas qu'il est certain que l'appelant ne percevra pas de bonus en 2023. De plus, on relèvera que, dans ses écritures devant l'autorité de première instance, l'appelant a allégué que les résultats de la société devraient se situer en 2023 au niveau de l'année 2020, année durant laquelle il a précisément touché une gratification (procédé écrit du 23 juin 2023, ad all. 100). Selon ses certificats de salaire, l'appelant a perçu une « [b]onification » inscrite dans le poste « prestations non périodiques » de 1'000 fr. en 2020, de 10'000 fr. en 2021 et de 10'000 fr. en 2022. Il a donc reçu, durant trois années consécutives, un élément de revenu dont le montant était irrégulier et qui doit être qualifié de fluctuant. Dans cette mesure, pour obtenir un résultat fiable, il convenait, comme l'a effectué la

- 39 - présidente, de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, soit les trois dernières selon la jurisprudence précitée. L'appréciation de la présidente ne peut qu'être confirmée et le grief rejeté. 5.3.4 Le grief de l'appelant concernant l'imputation d'un loyer hypothétique à l'intimée tombe à faux, le domicile conjugal ayant été attribué à l'intimée (cf. supra consid. 4.3). 5.3.5 L'appelant admet qu'il y a lieu d'adapter le montant des frais de repas de l'intimée de 119 fr. 35 à 143 fr. 20 dès lors que celle-ci travaillera à un taux d'activité de 60 %. Ce montant a été adapté dans le tableau qui précède (cf. supra consid. 5.3.1) dès lors que les charges de l'intimée ont une influence sur la contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineure des parties. 5.3.6 L'intimée soutient qu'à la suite de l'attribution du véhicule familial à l'appelant, elle aurait été contrainte de contracter un leasing à partir de septembre 2023 pour pouvoir se déplacer lorsqu'elle reprendrait une activité. Ce raisonnement ne résiste pas à l'examen. En effet, l'intimée n'étaye pas – ni même n'allègue – que l'usage d'un véhicule privé lui serait indispensable personnellement, par exemple en raison de son état de santé, ou nécessaire à l'exercice de la profession. Elle ne rend par ailleurs pas vraisemblable qu'elle exercerait à ce jour une activité lucrative pour laquelle l'usage d'un véhicule lui serait essentiel. On relèvera encore que des frais de transports publics à hauteur de 322 fr. par mois, correspondant au prix d'un abonnement général CFF valable dans tout le territoire helvétique, ont été retenus dans ses charges par la présidente et qu'ils apparaissent largement suffisants pour couvrir les frais de déplacement de l'intimée. Son grief est, partant, infondé.

- 40 - 5.3.7 L'appelant soutient que la charge fiscale de l'intimée telle que retenue par la présidente à hauteur de 987 fr. 50, soit 740 fr. 60 attribués aux charges de l'intimée et 246

fr. 90 à celles de F. _____, serait trop élevée. Il estime que cette charge d'impôts devrait être réduite à 500 fr. au total, soit 400 fr. sur le budget de l'intimée et 100 fr. sur celui de l'enfant. L'appelant fait valoir que la somme annualisée des impôts des parties retenue par la présidente, soit 24'040 fr. 20, serait surestimée car supérieure au montant que le couple aurait payé à l'administration fiscale en 2022, soit 19'934 fr. 90. L'appelant n'étaye cependant pas son raisonnement, ni même ne le rend vraisemblable, se bornant à prétendre que les parties devraient être moins taxées en étant séparées. Par surabondance, on relèvera que l'appelant omet en outre le fait que l'intimée verra son assiette fiscale augmenter de façon conséquente dès lors qu'elle sera notamment taxée sur les contributions d'entretien qu'elle percevra en sa faveur et celle de leur fille. Au vu des modifications intervenues dans les revenus et les charges de l'intimée, il convient de toute manière de procéder à un nouveau calcul des charges fiscales, étant relevé que les moyens des parties permettent de les retenir. La charge fiscale des parties – de même que la part de l'enfant F. _____ – est calculée au moyen du calculateur des autorités fiscales vaudoises intégré dans le tableau qui précède en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 147 III 457 précité consid. 4.2.3.3 ; voir également TF 5A_77/2022 du 15 mars 2023 consid. 5.1 dans lequel le Tribunal fédéral a confirmé l'estimation fiscale opérée par la Cour cantonale). Les montants indiqués à ce titre dans ledit tableau résultent ainsi des paramètres officiels appliqués au cas des parties (cf. supra consid. 5.3.1). 5.3.8 Il n'y a pas lieu de recalculer les charges de F. _____ – outre le montant de sa part à la charge fiscale calculé selon le calculateur

- 41 - intégré au tableau (cf. supra consid. 5.3.1) – dès lors que l'appelant corrèle l'adaptation de ses coûts directs uniquement à l'instauration d'une garde alternée. Au demeurant l'appelant ne conteste pas les coûts directs de sa fille en tant que tels. 5.3.9 5.3.9.1 L'appelant reproche implicitement à la présidente de ne pas avoir déduit de l'excédent familial l'épargne respective des parties, soit 569 fr. pour lui et 198 fr. pour l'intimée. 5.3.9.2 Pour un salarié, les cotisations des assurances de troisième pilier n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du minimum vital (TF 5A_935/2021 précité consid. 5 ; TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3 et la réf. citée). En tant que ces assurances servent à la constitution d'une épargne, il peut néanmoins en être tenu compte au moment de répartir l'excédent (TF 5A_973/2021 du 8 août 2022 consid. 4.2 et la réf. citée). Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit pas conduire en effet à ce que, par le biais du partage par moitié de leur revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait la liquidation du régime matrimonial, le train de vie mené durant la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 147 III 293 précité consid. 4.4 ; ATF 121 I 97 consid. 3b, JdT 1997 I 46, SJ 1995 614). S'il est établi que les époux n'ont pas consacré, durant la vie commune, la totalité du revenu à l'entretien de la famille – et que la quote-part d'épargne existant jusqu'alors n'est pas entièrement absorbée par des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, frais qui ne peuvent être couverts par une extension raisonnable de la capacité financière des intéressés –, il y a lieu d'en tenir compte lors du partage de l'excédent (ATF 147 III 293 précité consid. 4.4 in fine ; ATF 147 III 265 précité consid. 7.3 ; ATF 140 III 485 précité consid. 3.3 ; sur le tout : TF 5A_827/2022 du 16 mai 2023 consid. 4.2). De jurisprudence constante, seules les charges effectives du débirentier (ou du crédirentier), à savoir celles qui sont réellement

- 42 - acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a et les réf. citées, JdT 1997 II 163 ; TF 5A_827/2022 précité consid. 4.2 ; TF 5A_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 7.3). 5.3.9.3 L'appelant a produit devant l'autorité de première instance les attestations respectives des parties relatives à leurs « cotisations pour des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) » (pièce 101 du bordereau du 23 juin 2023). Il ressort de ces documents qu'en 2022, l'appelant a cotisé 6'826 fr. et l'intimée 2'376 francs. La présidente a, à juste titre, retranché des charges des parties, toutes deux salariées, la part d'épargne qu'ils réalisaient, celle-ci n'ayant pas à être prise en compte dans le minimum vital. Toutefois, dans la mesure où ils étaient prouvés, la présidente aurait dû porter ces montants – soit 569 fr. (6'826 fr. / 12 mois) et 198 fr. (2'376 fr. / 12 mois) – en déduction de l'excédent familial. Il s'ensuit que le grief de l'appelant doit être admis sur ce point et les postes relatifs à l'épargne des parties rectifiés. 5.3.10 5.3.10.1 L'appelant ne conteste pas, sur le principe, devoir couvrir les coûts directs de sa fille et ceux liés à sa prise en charge par l'intimée. Il ne conteste pas non plus la participation de l'enfant à l'excédent par un cinquième, soit par une « petite tête » et de l'intimée par deux cinquièmes, soit par une « grande tête » (appel, pp. 7 et 8). 5.3.10.2 Conformément aux chiffres figurant dans le tableau ci-dessus (cf. supra consid. 5.3.1), il apparaît qu'après la couverture des coûts directs de l'enfant mineure F. _____ et du déficit de l'intimée, l'appelant dispose d'un disponible de 2'889 fr. 10 (5'958 fr. 35 – 973 fr. 90 – 2'095 fr. 35), duquel il convient encore de déduire l'épargne des parties par 767 fr. (198 fr. + 569 fr.). Ainsi, l'excédent de la famille de 2'122 fr. 10 doit être partagé avec F. _____ par une « petite tête », soit 424 fr. 40, et avec l'intimée par une « grande tête », soit 848 fr. 85. Ainsi, l'appelant contribuera à l'entretien de sa fille par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, d'une pension mensuelle

- 43 - arrondie à 3'490 fr. (973 fr. 90 [coûts directs] + 2'095 fr. 35 [contribution de prise en charge] + 424 fr. 40 [part à l'excédent]) dès le 1er juin 2023. Le chiffre VI du dispositif de l'ordonnance sera réformé en ce sens. 5.3.10.3 La contribution d'entretien arrondie due par l'appelant à l'intimée se monte, selon le tableau ci-dessus (cf. supra consid. 5.3.1), à 1'050 fr. (848 fr. 85 [participation à l'excédent] + 198 fr. [épargne de l'intimée]), soit le même montant global que celui arrêté par la présidente. Toutefois, l'appelant a conclu à la réforme de l'ordonnance querellée en ce sens qu'il contribue à l'entretien de l'intimée à hauteur de 865 fr. du 1er juin au 31 décembre 2023 et de 1'165 fr. dès le 1er janvier 2024. Dès cette dernière date, l'appelant a donc reconnu devoir à l'intimée un montant plus élevé que celui calculé dans le présent arrêt. Dans cette mesure et conformément au principe de disposition – selon lequel le juge est lié par les conclusions des parties et ne peut notamment accorder à l'une moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (cf. supra consid. 2.2) –, l'appelant contribuera à l'entretien de l'intimée par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, de 1'050 fr. du 1er juin au 31 décembre 2023 et de 1'165 fr. dès le 1er janvier 2024. Le chiffre VII du dispositif de l'ordonnance sera réformé en ce sens. Par surabondance, on relèvera que l'intimée ne se trouve pas dans une situation financière globale plus favorable que celle dans laquelle la plaçait l'autorité de première instance. En effet, dans l'ordonnance entreprise, la contribution de prise en charge s'élevait à 2'481 fr. 25 et la contribution d'entretien en faveur de l'intimée à 1'050 fr., soit 3'531 fr. 25 au total. Dans le présent arrêt, la contribution de prise en charge se monte à 2'095 fr. 35 et la pension à laquelle l'appelant conclut en faveur de l'intimée dès le 1er janvier 2024 est chiffrée à 1'165 fr., soit 3'260 fr.

35 au total. Ce dernier montant est inférieur à celui de 3'531 fr. 25 arrêté en première instance et la situation de l'appelant ne s'en trouve donc pas aggravée. De plus, l'intimée était bien dans l'impossibilité d'interjeter appel contre l'ordonnance querellée dès lors qu'elle avait

- 44 - conclu, en première instance, à une pension de 3'373 fr. 80 en sa faveur (correspondant, d'après ses allégations devant l'autorité de première instance, à son déficit, soit à la contribution de prise en charge), soit un montant inférieur à celui qui lui a économiquement été octroyé à hauteur de 3'531 fr. 25. Le montant de 1'165 fr. arrêté à titre de contribution d'entretien en faveur de l'intimée dès le 1er janvier 2024 est ainsi conforme aux conditions fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. supra consid. 2.2.2). 6. 6.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. 6.2 Aux termes de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Selon l'art. 106 al. 1, 1^{re} phrase, CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Toutefois, l'art. 107 al. 1 CPC permet au juge de s'écarter de cette règle et de répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Aucun frais n'étant perçus en première instance dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]), il n'y a pas lieu de statuer à nouveau en la matière. S'agissant des dépens de première instance, vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), les dépens de première instance peuvent être compensés. 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), auxquels s'ajoutent 200 fr. d'émolument

- 45 - forfaitaire de l'ordonnance de refus de l'effet suspensif (art. 60 al. 1 et 7 al. 1 TFJC par analogie). On l'a vu, l'appelant succombe sur les questions du logement de la famille, de la garde de sa fille et de la contribution d'entretien en faveur de son épouse, qui est restée identique du 1er juin au 31 décembre 2023 avant d'être augmentée dès le 1er janvier 2024. En ce qui concerne la contribution d'entretien de F. _____, l'appelant a conclu au pied de son appel à ce qu'elle soit fixée à 2'640 fr. puis à 1'960 fr. par mois, l'intimée ayant, pour sa part, conclu au rejet de l'appel ; la pension fixée dans le présent arrêt s'élevant à 3'490 fr., l'appelant obtient uniquement partiellement gain de cause sur ce point. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr., seront supportés à hauteur de six septièmes (1'200 fr.) par l'appelant et d'un septième (200 fr.) par l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Vu l'issue du litige et compte tenu du fait que la charge des dépens de deuxième instance peut être arrêtée à 3'000 fr. (art. 7 al. 1 et 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]) par partie, l'appelant versera (après compensation) à l'intimée la somme de 2'600 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres VI et VII de son dispositif comme il suit : VI. astreint B.K. _____ à contribuer à l'entretien de sa fille F. _____ par le régulier versement d'une pension

- 46 - mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'E.K. _____, allocations familiales éventuelles en sus, de 3'490 fr. (trois mille quatre cent nonante francs), dès et y compris le 1er juin 2023. VII. dit que B.K. _____ contribuera à l'entretien d'E.K. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable

d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, de 1'050 fr. (mille cinquante francs) du 1er juin au 31 décembre 2023 et de 1'165 fr. (mille cent soixante-cinq francs) dès le 1er janvier 2024 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis par 1'200 fr. (mille deux cents francs) à la charge de l'appelant B.K._____ et par 200 fr. (deux cents francs) à la charge de l'intimée E.K._____. IV. L'appelant B.K._____ doit verser à l'intimée E.K._____ la somme de 2'600 fr. (deux mille six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière :

- 47 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Charles Munoz (pour B.K._____), - Me Alexa Landert (pour E.K._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.